



## SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport du Directeur général****Deuxième rapport supplémentaire:  
Conférence technique maritime préparatoire**

1. La Conférence technique maritime préparatoire (CTMP) en vue d'une convention du travail maritime consolidée s'est tenue du 13 au 24 septembre 2004. Elle a rassemblé 551 délégués représentant les gouvernements, les armateurs et les gens de mer, de 88 pays, en plus de la délégation du Conseil d'administration, composée de M. Ngantcha, de M. Suzuki et de M. Blondel. La CTMP a examiné un Projet recommandé en vue d'une convention du travail maritime consolidée qui avait été préparé sur la base de discussions organisées durant les trois années précédentes au sein du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime et de son sous-groupe<sup>1</sup>. Le mandat de la CTMP était de proposer un texte de la convention en vue de son adoption lors d'une session maritime de la Conférence internationale du Travail. Le Projet recommandé, qui s'efforce, autant que possible, de reprendre la substance de l'ensemble des conventions et recommandations du travail maritime à jour, et qui comporte un nouvel élément relatif à la mise en application, était d'une longueur sans précédent pour une Conférence technique préparatoire. Par ailleurs, plusieurs de ses dispositions avaient été mises entre crochets en raison de divergences à leur sujet apparues durant les réunions précédentes. Grâce à l'état d'avancement du Projet recommandé et à une certaine souplesse permise par le Règlement approuvé par le Conseil d'administration à sa 289<sup>e</sup> session (mars 2004), la CTMP a pu mener à bien la plus grande partie de ses travaux.
2. Conformément aux recommandations du Conseil d'administration, la CTMP a donné la priorité aux dispositions du Projet recommandé à propos desquelles un consensus n'avait pas été obtenu jusque-là et aux dispositions qui n'avaient pas encore été suffisamment examinées (y compris les propositions relatives à la portée des diverses dispositions de fond). La plupart de ces dispositions ont pu être examinées, et en particulier il a été possible de résoudre la plupart des difficultés rencontrées précédemment à propos de dispositions spécifiques. La CTMP n'a cependant pas eu suffisamment de temps pour examiner le reste de la convention, c'est-à-dire les dispositions sur lesquelles un consensus avait été obtenu au sein du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime. Ces dispositions étaient ouvertes à des propositions d'amendement durant la CTMP, et des propositions ont été formulées (dont certaines, il est vrai, concernaient des

<sup>1</sup> Des rapports concernant chacune des quatre réunions du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime ont été présentés à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail et un rapport plus général sur l'état d'avancement des travaux a été soumis en mars 2003 (document GB.286/LILS/8).

amendements identiques ou similaires); des propositions ont également été formulées pour la rédaction de nouveaux textes.

3. Le projet de convention proposé par la CTMP contient de ce fait des lacunes là où il n'y a pas eu d'accord sur du texte précédent qui était soit controversé, soit insuffisamment discuté (le texte dit «entre crochets») et contient également du texte qui avait fait l'objet d'un consensus (le texte «sans crochets»), mais à propos duquel des amendements ont été proposés. La CTMP a discuté des procédures appropriées, tant pour combler les lacunes que pour examiner les amendements proposés, ainsi que pour traiter les questions de rédaction durant l'intervalle entre la CTMP et la session maritime de la Conférence internationale du Travail, qu'il est proposé de tenir en février 2006. Ces procédures font l'objet de deux résolutions adoptées par la CTMP.
4. La première résolution, reproduite à l'annexe I du présent document, a trait aux amendements proposés concernant du texte sans crochets ou en vue d'un nouveau texte, ainsi qu'à un examen tripartite minutieux du libellé des textes adoptés en anglais et en français, les deux langues qui font foi pour les conventions internationales du travail. Cette résolution demande au Conseil d'administration de charger le Bureau:
  - a) d'examiner tous les amendements recevables qui ont été soumis à la CTMP et de préparer une compilation de ces amendements accompagnée d'une note explicative;
  - b) de constituer un groupe de travail tripartite ouvert aux représentants des gouvernements de tous les Etats Membres de l'OIT et aux représentants désignés par les organisations internationales d'armateurs et de gens de mer pour examiner la compilation préparée par le Bureau, et pour communiquer tout amendement ou groupe d'amendements sur lequel un consensus tripartite se sera dégagé pour inclusion dans le rapport que le Bureau devra préparer pour la session maritime de la Conférence, conformément au Règlement de la Conférence générale; le groupe de travail se réunirait sans coût direct pour le Bureau;
  - c) de nommer un groupe de rédaction tripartite composé d'un représentant gouvernemental, d'un représentant des armateurs et d'un représentant des gens de mer, pour réviser dans sa totalité le texte du projet d'instrument adopté par la CTMP et vérifier la concordance des versions anglaise et française de la convention proposée, selon le mandat confié aux comités de rédaction nommés en vertu du Règlement de la Conférence générale.
5. La résolution de la CTMP relative au texte figurant entre crochets à propos duquel un accord n'est pas intervenu est reproduite à l'annexe II du présent document. Elle demande au Conseil d'administration de charger le Bureau:
  - a) de convoquer une réunion, sans coût direct pour le Bureau, qui soit ouverte aux représentants des gouvernements de tous les Etats Membres et aux représentants désignés par les organisations internationales d'amateurs et de gens de mer, en vue d'aider le Bureau à formuler, d'une façon acceptable par tous, les dispositions précédemment placées entre crochets ou accolades qui n'ont pas fait l'objet d'un accord;
  - b) de fournir aux participants, avant la réunion, des informations sur le fond des dispositions concernées, accompagnées des explications nécessaires sur les objectifs et l'historique de chacune de ces dispositions;
  - c) de communiquer, pour observations, tout nouveau texte qui aura fait l'objet d'un consensus tripartite, accompagné des explications nécessaires, aux gouvernements de

tous les Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales d'armateurs et de gens de mer;

- d) de faire figurer, dans le rapport qu'il doit établir en vue de la session maritime de la Conférence internationale du Travail, le texte de toutes les dispositions en question, ainsi qu'un résumé des avis que les mandants lui auront communiqués.
6. Il est envisagé que, dans la mesure du possible, la réunion qui doit examiner les amendements proposés concernant le texte sans crochets et la réunion relative au texte entre crochets non encore traité se tiennent immédiatement l'une après l'autre. Dans le cadre de la responsabilité qui lui incombe, aux termes de l'article 14, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, d'«assurer une sérieuse préparation technique et une consultation appropriée des Membres principalement intéressés» avant l'adoption d'une convention, ***le Conseil d'administration voudra sans doute approuver les demandes et entériner les mesures énoncées dans les deux résolutions dont les grandes lignes sont exposées plus haut, étant entendu qu'elles ne devront entraîner aucun coût direct pour le Bureau. La réunion est provisoirement prévue pour la période du 21-27 avril 2005.***
7. La CTMP a également noté l'urgente nécessité d'aider les Etats Membres à développer leurs capacités nationales en ce qui concerne la mise en place d'un système efficace d'inspection et de certification des conditions du travail maritime, conformément aux dispositions de la future convention consolidée. Elle a adopté une résolution, reproduite à l'annexe III, priant instamment les Membres: de convenir de mesures de coopération qui leur permettent de développer à l'échelle nationale des institutions et des capacités en matière d'inspection et de certification relativement aux conditions du travail maritime; de dispenser une formation et d'assurer un échange de connaissances et d'expériences en ce qui concerne la formulation et l'élaboration de politiques, législations et procédures nationales dans ce domaine; et de renforcer les mesures visant à développer la coopération et l'échange d'informations ainsi que la prestation d'une assistance matérielle aux niveaux international, régional et bilatéral en vue de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la convention à l'échelle nationale.
8. La résolution invite également le Conseil d'administration à demander au Directeur général:
- a) de mettre en œuvre un plan d'action de coopération technique avec les pays ayant besoin d'une assistance pour être en mesure de ratifier la convention et d'aider leurs administrations responsables de l'inspection du travail à développer les capacités nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les dispositions pertinentes de la convention;
- b) de faciliter la mise en œuvre de la convention par la rédaction de manuels et d'un matériel de formation portant spécifiquement sur les règles, normes et principes directeurs contenus dans la convention; et
- c) de mobiliser et d'allouer les ressources nécessaires aux programmes de coopération technique de l'Organisation afin de dispenser une assistance aux Etats Membres dans la mise en œuvre des dispositions de la convention du travail maritime consolidée qui se rapportent à l'inspection et à la certification.

***Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter le Directeur général à appeler l'attention des Etats Membres de l'OIT sur cette résolution et à examiner les diverses mesures proposées en vue d'une action par le Bureau dans le domaine de la coopération technique.***

9. Enfin, la CTMP a noté avec préoccupation que l'obligation qui incombe aux gouvernements de désigner des délégations tripartites complètes aux conférences convoquées par l'Organisation et de prendre en charge le coût de leur participation n'a pas été pleinement respectée à la Conférence technique maritime préparatoire. Dans la résolution reproduite à l'annexe IV, elle prie instamment le Conseil d'administration de veiller à ce que, à l'avenir, toute réunion où la responsabilité de la composition des délégations nationales tripartites revient aux gouvernements soit dotée d'un mécanisme tripartite de vérification des pouvoirs et d'examen des objections et réclamations alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour comparable à celui de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence générale; elle demande également que soit rappelée aux gouvernements leur obligation de désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux et de couvrir leurs frais de voyage et de séjour. ***Le Conseil d'administration voudra sans doute demander au Directeur général de prendre cette résolution en considération lors de la préparation des invitations ou pour proposer le règlement des futures réunions comportant des délégations nationales tripartites, dans la mesure du possible compte tenu des ressources disponibles pour les réunions en question.***

Genève, le 27 octobre 2004.

*Points appelant une décision:*                    paragraphe 6;  
    paragraphe 8;  
    paragraphe 9.

## Annexe I

### Résolution concernant une procédure pour traiter les amendements au texte sans crochets soumis à la CTMP

La Conférence technique maritime préparatoire, convoquée à Genève du 13 au 24 septembre 2004 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

Considérant que des progrès substantiels ont été accomplis à la CTMP dans la résolution des problèmes restés en suspens ou ayant prêté à controverse au cours des deux années de travaux qui ont précédé la CTMP, tels qu'ils sont reflétés dans le texte entre crochets ou accolades ayant fait l'objet d'un examen prioritaire;

Considérant que, vu le manque de temps et le volume des amendements soumis au texte sans crochets, la CTMP n'a pas été en mesure d'examiner ces amendements;

Considérant que l'examen et la discussion de ces amendements faciliteront les travaux de la session maritime de la Conférence internationale du Travail;

Considérant également que le Comité de rédaction de la CTMP n'a pas eu la possibilité d'analyser en détail l'intégralité du texte proposé de la Convention du travail maritime consolidée, tant au regard de la forme que de la concordance des versions anglaise et française;

Demande au Conseil d'administration de donner par instruction au Bureau d'examiner tous les amendements recevables qui ont été soumis à la CTMP et de préparer une compilation de ces amendements accompagnée d'une note explicative;

Constitue un groupe de travail tripartite composé des membres du bureau de la CTMP qui sera ouvert aux gouvernements de tous les Etats Membres et aux représentants désignés par les organisations internationales d'armateurs et de gens de mer pour examiner la compilation préparée par le Bureau; le groupe de travail devra communiquer au Bureau tout amendement ou groupe d'amendements sur lequel un consensus tripartite se sera dégagé pour inclusion dans le rapport que le Bureau devra préparer pour la session maritime de la Conférence, conformément à l'article 38, paragraphe 4 b), du Règlement de la Conférence; compte tenu de la nécessité de tenir des consultations supplémentaires, le groupe de travail se réunira en cette occasion sans coût direct pour le Bureau;

Nomme un groupe de rédaction tripartite composé d'un représentant gouvernemental, d'un représentant des armateurs et d'un représentant des gens de mer, pour réviser dans sa totalité le texte du projet d'instrument adopté par la CTMP et vérifier la concordance des versions anglaise et française de la convention proposée, selon le mandat confié aux comités de rédaction nommés en vertu du Règlement de la Conférence générale; le groupe de rédaction devra achever ses travaux à temps pour que le texte soit traduit et distribué aux Etats Membres dans les délais prévus à l'article 38 du Règlement de la Conférence.

## Annexe II

### **Résolution concernant une procédure pour traiter les questions non résolues dans les parties du texte du projet de convention du travail maritime consolidée figurant entre crochets**

La Conférence technique maritime préparatoire, convoquée à Genève du 13 au 24 septembre 2004 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

Considérant qu'il ne lui a pas été possible de parvenir à un accord sur toutes les parties du texte du projet recommandé placées entre crochets [] ou entre accolades {};

Rappelant sa précédente résolution en vertu de laquelle elle avait, entre autres, adopté une procédure d'examen des amendements proposés pour le texte ne figurant pas entre crochets;

A décidé de demander au Conseil d'administration de charger le Bureau:

- a) de convoquer une réunion, sans coût direct pour le Bureau, qui soit ouverte aux gouvernements de tous les Etats Membres et aux représentants désignés par les organisations internationales d'armateurs et de gens de mer, en vue d'aider le Bureau à formuler, d'une façon acceptable par tous, les dispositions précédemment placées entre crochets ou accolades qui n'ont pas fait l'objet d'un accord;
- b) de fournir aux participants, avant la réunion, des informations sur le fond des dispositions concernées, accompagnées des explications nécessaires sur les objectifs et l'historique de chacune de ces dispositions;
- c) de communiquer, pour observations, tout nouveau texte qui aura fait l'objet d'un consensus tripartite, accompagné des explications nécessaires, aux gouvernements de tous les Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales d'armateurs et de gens de mer;
- d) de faire figurer, dans le rapport qu'il doit établir en vue de la session maritime de la Conférence internationale du Travail, conformément à l'article 38, paragraphe 4 b), du Règlement de la Conférence, le texte de toutes les nouvelles dispositions en question, ainsi qu'un résumé des avis que les mandants lui auront communiqués.

## Annexe III

### Résolution concernant la coopération technique en vue de renforcer les capacités des administrations nationales responsables de l'inspection du travail maritime

La Conférence technique maritime préparatoire de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève du 13 au 24 septembre 2004 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,

Ayant examiné le projet de Convention du travail maritime consolidée,

Notant que les dispositions du projet de Convention du travail maritime consolidée demandent à chaque Etat qui la ratifie de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans la convention,

Reconnaissant que la ratification et la mise en œuvre fructueuse de la Convention du travail maritime consolidée dépendront de l'existence dans chaque Etat la ratifiant du savoir-faire et des ressources matérielles nécessaires,

Notant l'urgente nécessité d'aider les Etats Membres à développer leurs capacités nationales en ce qui concerne la mise en place d'un système efficace d'inspection et de certification relativement aux conditions du travail maritime;

1. Prie instamment les Membres de convenir de mesures de coopération qui leur permettent:
  - a) de développer à l'échelle nationale des institutions et des capacités en matière d'inspection et de certification relativement aux conditions du travail maritime;
  - b) de dispenser une formation et d'assurer un échange de connaissances et d'expériences en ce qui concerne la formulation et l'élaboration de politiques, législations et procédures nationales pour l'inspection et la certification concernant les conditions du travail maritime;
  - c) de renforcer les mesures visant à développer la coopération et l'échange d'informations ainsi que la prestation d'une assistance matérielle aux niveaux international, régional et bilatéral en vue de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la convention à l'échelle nationale.
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général:
  - a) de mettre en œuvre un plan d'action de coopération technique de sorte que les administrations responsables de l'inspection du travail maritime puissent développer les capacités nécessaires pour mettre en œuvre efficacement les dispositions pertinentes de la convention et que les Etats Membres puissent la ratifier;
  - b) d'envisager un mécanisme tripartite approprié pour faciliter la mise en œuvre de la convention par la rédaction de manuels et d'un matériel de formation portant spécifiquement sur les règles, normes et principes directeurs contenus dans la convention;
  - c) de mobiliser et d'allouer les ressources nécessaires au programme de coopération technique de l'Organisation afin de dispenser une assistance aux Etats Membres dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention du travail maritime consolidée qui se rapportent à l'inspection et à la certification.

## Annexe IV

### Résolution concernant les questions relatives à la vérification des pouvoirs soulevées à la CTMP

La Conférence technique maritime préparatoire, convoquée à Genève du 13 au 24 septembre 2004 par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

Rappelant l'importance que revêt le respect effectif du tripartisme et, en particulier, de l'obligation qui incombe à tout Etat Membre de désigner des délégations tripartites complètes aux conférences convoquées par l'Organisation et de prendre en charge le coût de leur participation;

Notant avec préoccupation le nombre de cas où cette obligation n'a pas été pleinement respectée à la Conférence technique maritime préparatoire;

Considérant que l'absence à la CTMP de tout mécanisme de vérification du respect de cette obligation a sans doute contribué à l'étendue du problème;

Prie instamment le Conseil d'administration du Bureau international du Travail:

- a) de veiller à ce que, à l'avenir, toute réunion où la responsabilité de la composition des délégations nationales tripartites revient aux gouvernements soit dotée d'un mécanisme tripartite de contrôle des pouvoirs et d'examen des réclamations relatives à la désignation par les gouvernements des représentants des armateurs et des gens de mer ou à la prise en charge de leurs frais de voyage et de séjour, comparable à celui de la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence générale;
- b) de rappeler aux gouvernements leur obligation de désigner les délégués non gouvernementaux en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des armateurs, soit des gens de mer du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent, et de couvrir les frais de voyage et de séjour de leurs délégations tripartites.